

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 7 mars 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'un des objets consiste à assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. En vue de réaliser sa mission, la RBQ délivre des licences aux entrepreneurs et aux constructeurs-propriétaires, dans les cas et aux conditions prévues à la Loi sur le bâtiment et ses règlements.

Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 9) (RQPECP) a été adopté en 2008. Il remplace le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, adopté en 1992. Il a été modifié notamment en 2018, pour modifier certaines dispositions relatives au cautionnement exigé d'un entrepreneur, et en 2020 pour introduire l'obligation de formation continue applicable à certains répondants de licence d'entrepreneur. Le RQPECP prévoit notamment les documents et les renseignements qui sont exigés des personnes qui demandent la délivrance ou la modification d'une licence. Il prévoit aussi que tout entrepreneur général ou spécialisé doit fournir un cautionnement à la Régie, lequel permet l'indemnisation de clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie.

Pour sa part, le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 1) (RALB) a été adopté en 1995, puis modifié à quelques reprises. Il prévoit notamment des exemptions à l'application de certaines dispositions contenues au chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

2- Raison d'être de l'intervention

Des modifications sont nécessaires, notamment en raison des modifications apportées en 2018 à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à la suite des recommandations du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. Elles donnent suite également à certaines des recommandations issues du *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale 2021-2022* (VGQ), réalisé à la suite d'un audit de performance de la RBQ. Des modifications de concordance s'avèrent également nécessaires à la suite de modifications

apportées à la Loi sur le bâtiment depuis 2011 (PL35 en 2011, PL162 en 2018) et à préciser certains énoncés du RQPECP.

2.1 Problèmes liés au cautionnement de licence

Depuis le 18 septembre 2016, le montant de cautionnement exigé est de 20 000 \$ pour les entrepreneurs spécialisés et de 40 000 \$ pour les entrepreneurs généraux. La caution vise à dédommager les clients d'un entrepreneur pour les réclamations admissibles jusqu'à concurrence de ces montants, sans égard au préjudice réel subi. Or, il est estimé que les coûts de construction ont augmenté de près de 50 % depuis 2016.

Au sujet du cautionnement, le rapport du VGQ du mois de juin 2021 mentionne que :

- Les montants du cautionnement de la licence d'entrepreneur exigé par la RBQ sont parfois insuffisants. Souvent, ces montants ne permettent pas de dédommager en totalité les clients lésés, particulièrement lorsque plusieurs réclamations concernent un même entrepreneur et que le montant du cautionnement doit être partagé au prorata des réclamations reçues;
- Pour certains types de travaux, le délai maximal d'un an après la fin des travaux pour déceler un vice de construction est trop court pour que le client puisse demander un dédommagement financier. Ce délai s'applique à tout type de travaux sans considération de leur nature, alors que pour certains d'entre eux, les vices surviennent généralement après cette échéance. Une comparaison avec d'autres produits analogues offerts dans l'industrie de la construction démontre d'ailleurs que ce délai n'est pas adapté à la nature des travaux.

Au fil des ans, la RBQ a également identifié des améliorations possibles dans l'encadrement du cautionnement de licence :

- Il y aurait lieu de clarifier que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur;
- Il y aurait lieu également de clarifier que les acquéreurs subséquents (nouveaux propriétaires ou bénéficiaires d'une succession) peuvent bénéficier du cautionnement à titre de client, comme c'est le cas en matière de plan de garantie, lequel assure la protection des acheteurs de bâtiments résidentiels neufs et qui bénéficie à tout acquéreur subséquent pour le terme qui reste à courir à la garantie.

2.2 Caractère incomplet de l'information recueillie lors d'une demande de délivrance ou de modification de licence et nécessité d'apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique

Dans le but de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 13), la Loi sur le bâtiment a été modifiée en 2018 par l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives. Les modifications alors apportées à la Loi ont trait notamment :

- Aux notions de « dirigeant » et de « répondant » d'une entreprise titulaire d'une licence de la RBQ ;

- À de nouvelles conditions de délivrance, de modification ou de maintien d'une licence d'entrepreneur ;
- Aux circonstances menant au refus de délivrer, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur.

Des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification de licence sont manquantes au RQPECP, tout comme des modifications de concordance à la suite de modifications apportées à la Loi sur le bâtiment depuis 2011 (PL35 en 2011, PL162 en 2018). Par exemple, même si la Loi sur le bâtiment a été modifiée en 2018 afin d'abaisser de 20 % à 10 % la part des droits de vote rattachés aux actions d'une entreprise que doit détenir un actionnaire pour être considéré parmi les dirigeants de celle-ci, le RQPECP fait toujours mention de 20 %.

Enfin, une brèche dans certains énoncés du RQPECP permet actuellement à un aspirant-entrepreneur ayant échoué à un examen permettant de se qualifier comme répondant, plutôt que de s'inscrire à l'examen de reprise, de présenter une nouvelle demande de licence et, ainsi, de passer l'examen à répétition sans attendre la fin du délai prévu au règlement.

2.3 Plusieurs organismes publics ont besoin de réaliser certains travaux qui requièrent une licence d'entrepreneur en vertu de la Loi sur le bâtiment

La Loi sur le bâtiment prévoit qu'un entrepreneur est « *une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, à son profit de tels travaux* ». Certains organismes publics sont parfois amenés à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour autrui. C'est le cas notamment pour :

- Un organisme municipal qui exécute ou fait exécuter des travaux de remplacement d'une conduite privée d'alimentation en eau contenant du plomb aux frais du propriétaire;
- Un organisme municipal qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, confie en sous-traitance l'installation des compteurs d'eau dans les établissements industriels, commerces et institutions sur son territoire;
- Un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire qui fait exécuter des travaux de construction, à des fins d'enseignement ou de recherche, sur un bâtiment ou un ouvrage appartenant à autrui;
- Un établissement de santé ou de services sociaux dont les employés exécutent des travaux d'ancrage d'équipements thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile, et ce, de sorte que les équipements soient fonctionnels sans délai.

La Loi sur le bâtiment a été modifiée en 2019 par la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le

domaine municipal (2019, chapitre 28). Depuis l'adoption de cette loi, la RBQ est habilitée à déterminer, dans un règlement, les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur sans détenir une licence, ainsi que les conditions et les modalités à respecter.

Ajoutons que, dans le cas des organismes municipaux, l'absence de dispositions au RQPECP leur permettant d'effectuer chez autrui des travaux de construction est incompatible avec l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), qui leur reconnaît cette compétence. Cet article prévoit en effet qu'une « *municipalité peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques* ».

2.4 Certaines dispositions actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment relèvent d'une habilitation réglementaire de la RBQ

Édicté en 1995 par le gouvernement, le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment comporte diverses exemptions à l'application du chapitre IV, Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de la Loi sur le bâtiment. Or, la RBQ détient, depuis l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment concernant principalement la modernisation des normes de sécurité (2010, chapitre 28), une habilitation réglementaire au même effet.

La Loi sur le bâtiment prévoit en effet, au paragraphe 0.1 de son article 185, que la RBQ peut, par règlement, « *soustraire de l'application de la Loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction* ».

3- Objectifs poursuivis

Le Projet de règlement vise à modifier le RQPECP afin de :

- renforcer la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de licence;
- ajouter des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, et apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique;
- permettre à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur;
- déplacer dans le RQPECP certaines dispositions actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et relevant d'une habilitation réglementaire de la RBQ.

Il a également pour but, conformément à la recommandation du VGQ, de rehausser la protection des clients faisant affaire avec un entrepreneur titulaire d'une licence de la RBQ. En étant mieux adaptés à la nature des travaux de construction, les montants majorés et les nouvelles modalités d'admissibilité au cautionnement se traduiraient par le versement

d'indemnités plus nombreuses et plus importantes à l'endroit des clients devant recourir à cette mesure.

Le Projet de règlement vise aussi à rehausser la valeur de la licence d'entrepreneur auprès du grand public. Ces modifications permettraient à la RBQ de contribuer plus efficacement aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elles contribueraient également à réduire les délais d'enquête et permettraient à la RBQ d'intervenir en temps opportun auprès des entrepreneurs qui ne respectent pas les conditions pour obtenir ou conserver une licence.

En permettant à certaines catégories d'organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur dans certains cas bien précis, le Projet de règlement assurerait une cohérence entre les dispositions de la Loi sur les compétences municipales et celles du RQPECP.

Enfin, par souci de cohérence et de simplicité, il vise à reconnaître les habilitations réglementaires consenties au fil des ans à la RBQ et à rassembler dans une seule pièce réglementaire, soit le RQPECP, la majorité des dispositions relatives à l'application de la Loi sur le bâtiment.

4- Proposition

4.1 Renforcer la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de la licence d'entrepreneur

Il est proposé de modifier le RQPECP afin de porter de 20 000 \$ à 30 000 \$ le montant de cautionnement exigé d'un entrepreneur spécialisé et de 40 000 \$ à 60 000 \$ celui exigé d'un entrepreneur général. La hausse des coûts de construction et de rénovation provoquée par l'inflation entre 2016 et 2024 avoisine les 50 %, d'où une augmentation proposée au moins équivalente des montants exigés de garantie, et ce, afin de maintenir la protection des clients à un niveau comparable à celui visé lors de la mise en place de cette mesure, en 2009.

Le projet de règlement propose d'éliminer le délai d'un an relatif à la découverte des malfaçons et des vices. Ce faisant, il alignerait les dispositions du RQPECP sur celles du Code civil du Québec (CCQ-1991), lequel prévoit que le client doit respecter les délais de prescription afin d'obtenir un jugement, soit généralement un délai de trois ans entre la découverte des vices et malfaçons et le dépôt d'une demande en justice. Le délai d'un an avait donc pour conséquence que certains clients ne pouvaient avoir accès au cautionnement de licence, même s'ils avaient préalablement obtenu un jugement du tribunal et qu'ils respectaient l'ensemble des autres critères énoncés au RQPECP.

Afin d'élargir l'accès au cautionnement, le projet propose également d'introduire une clause précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur. En effet, il y a 4 catégories de licences (entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur-propriétaire général et constructeur-propriétaire spécialisé) et chacune se décline en plusieurs sous-catégories, décrites aux annexes du RQPECP. Dans le même esprit, il élargirait la notion de client afin d'y inclure,

durant la période couverte par la garantie, l'ensemble des ayants droit, comme les acquéreurs subséquents et les bénéficiaires d'une succession.

4.2 Ajouter des exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, et apporter des modifications de concordance, de clarification et de nature technique

Conformément aux changements apportés à la Loi sur bâtiment en 2018, il est proposé de modifier le RQPECP afin d'exiger d'une personne physique qui demande la délivrance ou la modification d'une licence, une déclaration indiquant notamment si :

- Elle, la société ou la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires, a été déclaré coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment;
- Un dirigeant de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment.

Afin de donner suite aux constats et recommandations du VGQ, le projet de règlement prévoit également :

- D'exiger que les renseignements fournis par les aspirants-entrepreneurs soient en adéquation avec ceux qui apparaissent au Registre des entreprises du Québec (REQ);
- D'exiger la signature d'une attestation par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire lorsqu'une entreprise demandant une licence a des actionnaires qui détiennent moins de 25 % des droits de vote, lorsque ces actionnaires n'apparaissent pas au REQ;
- D'exiger des renseignements sur la structure organisationnelle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, lorsqu'un dirigeant d'un de ses membres ou d'un de ses actionnaires n'est pas une personne physique;
- De modifier la déclaration actuelle relative aux conditions concernant la faillite d'une entreprise, la cessation d'activités d'une entreprise ou les antécédents criminels de façon à obtenir des demandeurs de licence davantage de renseignements sur les circonstances et les conséquences de ces événements.

Le projet de règlement harmoniserait le RQPECP avec la Loi sur le bâtiment pour exiger d'une personne physique qui demande une licence qu'elle fournisse à la RBQ une pièce d'identité avec photographie délivrée par une autorité gouvernementale.

Il propose aussi d'apporter des modifications de concordance à certains articles pour les harmoniser avec des modifications apportées à la Loi sur le bâtiment depuis 2011. À titre d'exemple, le projet de règlement supprime la définition du terme « répondant » du RQPECP, puisque la Loi sur le bâtiment encadre maintenant cette notion.

Il permettrait enfin de clarifier et de préciser certains énoncés du RQPECP. À titre d'exemple, il est proposé d'ajouter un paragraphe pour préciser qu'une personne qui ne s'inscrit pas à un examen de reprise dans le délai prévu ne peut être admise au même examen dans le cadre d'une autre demande de licence avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de la décision de la RBQ constatant son échec ou, en l'absence d'une décision, de la date du désistement de la demande. Cet ajout viendrait colmater la brèche qui permet à un candidat ne demandant pas un examen de reprise de présenter une nouvelle demande de licence et, ainsi, de passer l'examen à répétition sans attendre la fin du délai prévu au règlement. En contrepartie, le délai d'attente à la suite d'un échec à un examen de reprise serait réduit de six à quatre mois.

4.3 Permettre à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur

Les dispositions proposées permettraient aux organismes municipaux, aux collèges d'enseignement général et professionnel, aux établissements universitaires et aux établissements de santé et de services sociaux, sans être titulaires d'une licence de la RBQ, d'exercer dans certains cas et à certaines conditions les fonctions d'entrepreneur :

- Un organisme municipal
 - Pour exécuter ou pour faire exécuter par un seul entrepreneur, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement, à l'exception de travaux à une installation électrique, une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipements pétroliers;
 - Pour faire exécuter des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, mais uniquement dans les cas suivants :
 - À la suite d'un jugement qui l'autorise à réaliser de tels travaux;
 - Pour des raisons de sécurité, de protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement ou de salubrité;
 - Pour des travaux relatifs à des appareils servant à mesurer la consommation d'eau;
 - Pour des travaux relatifs à un branchement d'eau ou d'égout, tels que l'installation ou le remplacement d'un dispositif antirefoulement ou d'une entrée d'eau ou d'égout, découlant directement de travaux exécutés sur la propriété de l'organisme municipal.
- Un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire
 - Pour faire exécuter par un seul entrepreneur titulaire de la licence appropriée, sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, des travaux de construction liés à ses activités d'enseignement ou de recherche.
- Un établissement de santé et de services sociaux

- Pour exécuter, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile.

4.4 Déplacer dans le RQPECP certaines dispositions actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et relevant d'une habilitation réglementaire de la RBQ

Le projet de règlement propose d'intégrer au RQPECP les exemptions liées à la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, qui se trouvent actuellement dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment et qui relèvent des habilitations réglementaires de la RBQ. Conséquemment, il abrogerait les articles 1,1.1, 2, 3 et 3.2.1 à 3.2.5 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisageable en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions du RQPECP avec les amendements apportés à la Loi sur le bâtiment. Les modifications de concordance ne peuvent être apportées que par voie réglementaire.

En matière de faillite, de cessation d'activités et d'antécédents criminels, les nouveaux renseignements exigés de certains entrepreneurs sont limités à ceux qui sont faciles à obtenir et à fournir par les personnes concernées, et ce, sans alourdir le fardeau administratif. Il s'agit des renseignements que l'expérience acquise au cours des enquêtes passées permet de juger nécessaires à l'analyse d'une demande de licence et, le cas échéant, au début de l'enquête administrative. Ces renseignements sont nécessaires pour lutter contre l'infiltration de l'industrie de la construction par le milieu criminalisé et pour rendre plus efficient le cheminement des enquêtes effectuées par la RBQ.

Pour l'exemption visant les organismes municipaux, plusieurs scénarios ont été analysés afin de minimiser l'impact sur les entrepreneurs. La formulation retenue limite aux situations d'urgence nécessitant une intervention immédiate les cas où les organismes municipaux peuvent exécuter eux-mêmes les travaux chez autrui.

Le déplacement dans le RQPECP de certaines dispositions relevant des habilitations réglementaires de la RBQ et l'abrogation de celles-ci dans le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment représentent la meilleure option si l'on souhaite simplifier et rendre plus cohérent le corpus réglementaire relatif à la qualification des entrepreneurs de construction.

Les autres options analysées pour augmenter les montants de caution et améliorer les conditions d'accès au cautionnement de licence ne se sont pas révélées efficaces au regard de l'objectif de rehaussement de la protection des clients faisant affaire avec un entrepreneur titulaire d'une licence de la RBQ. Comme la croissance des indices de prix de la construction est de l'ordre de 50 % entre 2016 et 2024, tout ajustement inférieur à 50 % aurait pour effet de réduire le niveau de protection offert aux clients depuis la mise en place du mécanisme de cautionnement de licence. De même, étant donné la nature de plusieurs travaux de construction, une augmentation à deux ans du délai pour découvrir des vices et

des malfaçons suivant la fin des travaux continuerait de générer un nombre significatif de réclamations refusées. De plus, une clause prévoyant ce délai ne serait pas plus concordante avec les dispositions du Code civil du Québec que ne l'est la disposition actuelle.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Renforcement de la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de la licence d'entrepreneur

Les modifications proposées se traduiraient par un rehaussement important de la protection offerte aux clients, en permettant notamment une augmentation significative du nombre de réclamations et des montants des indemnités financières qui seraient versées en application des dispositions réglementaires sur le cautionnement de licence. Selon les estimations réalisées, l'effet total des quatre modifications apportées à ce chapitre au RQPECP impliquerait une augmentation des indemnités de 1,43 M\$ annuellement, ce qui représente une hausse de 111 % par rapport aux montants versés aux clients en 2022-2023 (1,29 M\$).

- Il est estimé que la hausse de 50 % des montants de cautionnement exigés, proportionnelle à la hausse des coûts de construction depuis 2016, aurait permis de réduire de près de moitié (- 48 %) le nombre de cas de pertes financières assumées par les clients, entre 2020 et 2024, en raison de l'épuisement du montant de caution de leur entrepreneur;
- Par ailleurs, il est estimé qu'en éliminant le délai d'un an relatif à la découverte des malfaçons et des vices, 51 demandes supplémentaires d'indemnisation auraient été acceptées en 2022, pour une hausse de 53,8 % du total des montants versés au cours de l'année. Cette modification viendrait de plus éliminer la probabilité que certains clients ayant eu gain de cause devant les tribunaux voient tout de même leur réclamation refusée en raison du dépassement du délai;
- En précisant que le cautionnement est valide sans égard aux sous-catégories de licence détenues par l'entrepreneur et en élargissant la notion de client, les modifications proposées permettraient l'acceptation de réclamations qui, jusqu'à maintenant, pouvaient être refusées.

Ces modifications pourraient impliquer une hausse moyenne de l'ordre de 230 \$ des frais annuels de cautionnement par licence, pour un coût total estimé à 11,8 M\$. Cette hausse ne devrait pas engendrer de répercussions financières déraisonnables pour les entrepreneurs visés. Il faut considérer qu'un dollar supplémentaire en dépenses pour une entreprise n'a pas la même valeur qu'un dollar de plus en compensation pour un ménage; si le coût supplémentaire du cautionnement représente une très faible part du chiffre d'affaires d'une entreprise, le montant récupéré en indemnités peut être autrement plus significatif pour un client.

Les modalités proposées ne génèreraient pas de coûts liés aux formalités administratives ni de manques à gagner, considérant que les entrepreneurs doivent déjà faire les démarches nécessaires sur une base annuelle afin d'obtenir ou renouveler leur police d'assurance cautionnement et que l'ensemble des autres modalités concernant des critères d'admissibilité à une compensation financière pour le client.

6.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence

Les nouvelles dispositions du RQPECP auraient des incidences positives sur la contribution de la RBQ aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction. Elles contribueraient également à réduire les délais d'enquête préalables aux décisions relatives à la délivrance, à la modification ou au maintien d'une licence.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que le projet de règlement aurait très peu de répercussions sur les entrepreneurs en construction, et encore moins sur les petites et moyennes entreprises (PME), puisque la vaste majorité des entreprises qui auraient à fournir des renseignements additionnels sont celles ayant des structures complexes. Par exemple, une minorité des demandeurs de licence, évaluée à 17,2 % sur une base annuelle, devrait fournir des renseignements sur la structure organisationnelle de la société ou de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée. De même, il est estimé que la signature d'une attestation par un avocat, un comptable professionnel agréé ou un notaire ne serait requise que dans 3,4 % des demandes de licence.

Quant aux renseignements sur des événements mettant en cause une faillite, une cessation d'activités ou un antécédent criminel d'un dirigeant, l'expérience démontre que seule une minorité d'entreprises, évaluée à 10 % des demandeurs de licence sur une base annuelle, serait concernée par de telles situations.

Ces modifications n'engendreraient que de très faibles coûts étant donné que certaines mesures, comme l'exigence de fournir une pièce d'identité avec photo, sont déjà en usage et que les renseignements additionnels seraient recueillis au moyen du formulaire de demande de licence. Les coûts liés aux formalités administratives pour l'ensemble des entrepreneurs touchés par la nouvelle exigence sont estimés à 152 047 \$ par année.

6.3 Dispositions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur

Après validation auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), une analyse d'impact réglementaire en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* n'a pas été jugée requise pour ce volet du projet de règlement. Les changements apportés au RQPECP par le projet de règlement auraient peu de répercussions sur les titulaires d'une licence d'entrepreneur puisque, pour cinq des sept nouvelles exemptions, l'organisme public devrait obligatoirement confier en sous-traitance les travaux de construction à un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée. Les seules exceptions seraient les suivantes :

- Les employés d'un établissement de santé ou de services sociaux pourraient exécuter, dans un bâtiment appartenant à autrui, des travaux d'ancrage d'équipements thérapeutiques pour le maintien à domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie ou pour une personne hospitalisée à domicile, car il est essentiel pour le maintien à domicile de ces personnes que ces travaux soient effectués dès qu'ils sont requis.

- À l'exception de travaux à une installation électrique, à une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou à une installation d'équipements pétroliers, un organisme municipal serait autorisé à exécuter lui-même, lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate, des travaux de construction sur un bâtiment, un équipement, une installation ou un ouvrage appartenant à autrui, afin d'assurer la sécurité ou la protection des personnes, des animaux, des choses ou de l'environnement.

6.4 Déplacement dans le RQPECP de certaines dispositions relevant d'une habilitation réglementaire de la RBQ

Aucune incidence n'est associée au déplacement dans le RQPECP de certaines dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment qui relèvent maintenant des pouvoirs de la RBQ.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

7.1 Renforcement de la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de la licence d'entrepreneur

La RBQ a consulté les parties prenantes suivantes sur les mesures à privilégier afin de renforcer la protection financière des clients d'entrepreneurs de construction :

- Association canadienne de caution (ACC);
- Association de la construction du Québec (ACQ);
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Faculté de droit, Université de Sherbrooke;
- Intact assurances;
- L'Unique assurances générales;
- Office de la protection du consommateur du Québec (OPC);
- Trisura Guarantee Insurance Company (compagnie de caution – Ontario).

Ces intervenants se sont montrés généralement favorables aux propositions de la RBQ. Sur le rehaussement des montants de caution, les représentants des compagnies de caution ont fait valoir que cette mesure pourrait impliquer des vérifications additionnelles de la solvabilité des entreprises, ce qui serait susceptible de restreindre l'accès au marché pour des jeunes entrepreneurs.

L'augmentation des cautionnements exigés aux entrepreneurs par la RBQ impliquera un ajustement des montants de caution exigés par l'OPC aux titulaires d'un permis de commerçant itinérant dans le cas des vendeurs itinérants dans les domaines des toitures, des portes et fenêtres et des thermopompes. Un entrepreneur qui détient également un permis de commerçant itinérant doit fournir un cautionnement de 100 000 \$ à l'OPC, lequel est réduit du montant de cautionnement fourni à la RBQ.

7.2 Ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence

Au cours de l'été 2023, les deux partenaires de la RBQ en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, ainsi que les quatre associations d'entrepreneurs les plus représentatives, soit l'Association professionnelle des constructeurs d'habitations du Québec, l'Association de la construction du Québec, l'Association provinciale des entrepreneurs de construction du Québec et l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec, ont été consultés sur les propositions faisant l'objet du présent projet de règlement. Aucune opposition n'a été émise. La seule suggestion adressée à la RBQ a été retenue dans le présent projet de règlement; elle consistait à réduire de six à quatre mois le délai d'inéligibilité à un examen d'un candidat au rôle de répondant en cas d'échec à l'examen de reprise.

7.3 Dispositions permettant à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur

Les représentants des organismes suivants ont été consultés sur les mesures devant permettre à certains organismes publics d'exercer les fonctions d'entrepreneur :

- Polytechnique Montréal;
- Ville de Québec;
- Ville de Laval;
- Ville de Montréal;
- Ville de Longueuil;
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Fédération québécoise des municipalités (FQM);
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- CISSS du Bas-St-Laurent.

Les personnes consultées s'entendent pour dire qu'il faut circonscrire les cas d'application, comme la RBQ prévoit d'ailleurs de le faire, afin d'éviter tout débordement.

7.4 Déplacement dans le RQPECP de certaines dispositions relevant d'une habilitation réglementaire de la RBQ

S'agissant de simples modifications de concordance, ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune consultation, hormis la validation du ministère de la Justice.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des moyens de communication, comme la diffusion de communiqués de presse et la mise à jour du site Web de la RBQ, seront mis en place au moment de l'édiction du projet de règlement afin de renseigner le public sur ses principales dispositions. Des informations spécifiques seront adressées aux titulaires de licences, aux compagnies d'assurance et de

cautionnement, aux associations offrant des polices d'assurance cautionnement collectives ainsi qu'aux associations de consommateurs.

La RBQ collabore par ailleurs avec les ministères et organismes, comme la Commission de la construction du Québec et l'Office de la protection du consommateur, dont la réglementation ou les opérations peuvent être concernées par les modifications apportées au RQPECP.

La mise en œuvre des dispositions réglementaires harmonisées avec la Loi sur le bâtiment entraînera des modifications aux formulaires de demande ou de modification de licence afin de recueillir les renseignements additionnels; il faudra aussi apporter ces modifications dans Zone Entreprise. De plus, il faudra modifier le système de mission de la RBQ afin de pouvoir saisir ces renseignements additionnels. Par exemple, la déclaration d'un troisième niveau de dirigeants dans les cas d'entreprises présentant une structure complexe ou à plusieurs niveaux entraînera l'ajout de champs dans le système de mission ainsi que des vérifications supplémentaires. C'est pourquoi la date visée pour l'entrée en vigueur de ces modifications est 3 ans après la publication du règlement. De façon générale, les renseignements additionnels obtenus faciliteront la tâche des vérificateurs et des enquêteurs de la RBQ. Ils permettront à la RBQ de répondre à une demande du VGQ de réduire les délais d'enquête.

La mise en œuvre des dispositions ayant trait aux exemptions liées à la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires ne nécessitera aucun effort particulier. Il en ira de même des nouvelles dispositions visant les organismes publics puisque celles-ci ne demanderont aucune démarche particulière auprès de la RBQ pour un organisme public décidant de s'en prévaloir. Les enquêteurs de la RBQ et les inspecteurs de la Commission de la construction du Québec (CCQ) veilleront au respect de ces nouvelles dispositions. Ces modifications pourront donc entrer en vigueur 15 jours après la publication du règlement.

Les mesures de renforcement de la protection financière offerte aux clients par le cautionnement de la licence d'entrepreneur impliqueront, durant la première année de leur entrée en vigueur, des efforts additionnels de la part du personnel de la RBQ pour recevoir et colliger les nouvelles preuves de cautionnement. À plus long terme, l'accroissement anticipé du nombre de réclamations pourrait nécessiter l'ajout de main-d'œuvre. Étant donné que le processus de maintien de licence débute 60 jours avant l'échéance de la licence de l'entrepreneur, la date d'entrée en vigueur visée pour ces mesures est 60 jours après la publication du règlement.

9- Implications financières

La mise en œuvre des dispositions proposées par le projet de règlement, notamment les nouvelles dispositions réglementaires relatives au cautionnement de la licence d'entrepreneur et l'ajout d'exigences quant aux renseignements et documents à fournir lors d'une demande de délivrance ou de modification d'une licence, ne nécessite pas d'effectifs additionnels ou des budgets additionnels pour les systèmes informatiques, bien que ces deux mesures pourraient avoir un impact sur le volume d'activité.

Les effectifs requis pour mettre en œuvre ces mesures seront pris à même les ressources actuelles de la RBQ. La RBQ dispose de la marge de manœuvre nécessaire lui permettant de financer, à l'intérieur de ses revenus, les mesures proposées dans le projet de règlement.

10- Analyse comparative

La revue des lois canadiennes montre qu'il y a peu de réglementations provinciales comparables à celle du Québec en matière de vérification des antécédents judiciaires des entrepreneurs en construction, de leurs actionnaires ou de leurs prêteurs. L'Alberta et la Colombie-Britannique ont toutefois mis en place certaines mesures :

- L'Alberta se réserve le droit de vérifier les antécédents judiciaires des dirigeants ou des représentants. Cette information serait utilisée par certaines municipalités, dont Calgary et Edmonton, pour délivrer une licence d'entrepreneur en rénovation;
- En Colombie-Britannique, les entreprises intervenant dans le secteur résidentiel ou en rénovation doivent fournir la liste de leurs propriétaires de même que celle de leurs partenaires, directeurs, actionnaires majoritaires et principaux gestionnaires. L'entrepreneur doit par ailleurs signer une déclaration attestant qu'il n'a pas été reconnu coupable de fraude ou d'offense à certaines lois.

Ailleurs au Canada, ce sont généralement les municipalités qui réglementent la délivrance des permis ou des licences. Or, aucune des grandes villes du pays ne vérifie les antécédents judiciaires des entrepreneurs en construction, tant au chapitre de leurs actionnaires qu'à celui de leurs prêteurs.

Comme il n'existe pas de système de qualification des entrepreneurs équivalent à celui du Québec, rien de comparable aux exemptions envisagées n'a pu être identifié dans les provinces et territoires du Canada.

Selon une étude réalisée en 2023 par l'Université de Sherbrooke pour le compte de la RBQ, dans aucune autre province, les entrepreneurs généraux ne sont tenus d'obtenir une licence et de fournir un cautionnement à cette fin. Dans quelques provinces, certains entrepreneurs spécialisés, principalement ceux effectuant des travaux électriques ou relatifs à des systèmes au gaz, doivent fournir un cautionnement. Très peu de provinces exigent par ailleurs que les entrepreneurs détiennent une assurance responsabilité civile minimale. Cela dit, les entreprises hors Québec ayant obtenu une licence délivrée par la RBQ en vertu des ententes relatives à la mobilité de la main-d'œuvre et à la reconnaissance de la qualification

professionnelle des entrepreneurs seront visées par les modifications réglementaires, puisqu'elles doivent fournir une preuve de cautionnement valide.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET